

**Arrêté préfectoral n°
portant interdiction temporaire de vente, de détention, de port et de transport d'armes à feu,
munitions et leurs éléments de catégories C et D**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2, L. 317-5, R. 311-1, R. 311-2, R. 311-3, R. 312-74 et R. 312-75 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-59 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant l'utilisation croissante, sur l'ensemble du territoire de la Martinique et depuis le début de l'année 2022, d'armes à feu de catégories C et D dans des faits de violence et de délinquance graves constatés par les services de la direction territoriale de la police nationale et de la gendarmerie de la Martinique ;

Considérant que cette augmentation s'inscrit dans un contexte généralisé de hausse de la délinquance et de l'insécurité et du recours exceptionnel à l'usage d'armes en Martinique, qui comptabilise 23 homicides depuis le 1^{er} janvier 2022, soit une forte augmentation par rapport à l'année précédente ;

Considérant que de nombreux détenteurs d'armes détiennent des armes de catégorie C sans disposer d'une licence d'une fédération sportive en cours de validité leur permettant de pratiquer les activités pour lesquelles les armes en cause ont été acquises ;

Considérant que les armes de signalisation ou d'alarme font par ailleurs régulièrement l'objet en Martinique de transformations pour tirer un projectile létal, comme en atteste la saisie par la gendarmerie nationale en avril 2022 d'une trentaine d'armes de catégorie D transformées lors du démantèlement d'un atelier clandestin ;

Considérant qu'il ressort de divers signalements effectués notamment par les forces de sécurité intérieure que les armes d'alarme et de signalisation, facilement accessibles du fait de leur classement en catégorie D et préalablement à leur interdiction par l'arrêté préfectoral n° R02-2022-07-27-00001 du 27 juillet 2022, étaient recherchées par une population désireuse d'accéder à ce qui s'apparente visuellement à des armes classées en catégories B ou C, en s'affranchissant de la condition de motif légitime pour leur port ;

Considérant qu'il peut légitimement être craint que les autres types d'armes à feu classées en catégorie D soient désormais recherchées pour les mêmes motifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'acquisition, la vente et la cession des armes à feu munitions ou leurs éléments classés au sein de la catégorie C 3° ou D e), f), g) i) ou j) sur le fondement des articles R. 311-2 et R. 311-3 du code de la sécurité intérieure sont interdites aux particuliers sur l'ensemble du territoire de la Martinique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et pour une durée de six mois.

Ces dispositions s'appliquent également aux transactions effectuées en ligne, lorsque l'acquéreur et/ou le destinataire sont domiciliés en Martinique.

ARTICLE 2 : Sans préjudice de l'article 1^{er}, et dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite de leur activité professionnelle, les armuriers et autres professionnels ou personnes morales ainsi que, dans le cadre d'une activité sportive et de loisirs, les personnes titulaires soit d'un permis de chasser accompagné ou non d'un titre français de validation, soit d'une licence en cours de validité délivrée par la Fédération française de tir ou par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle, restent autorisés à acquérir, à vendre ou à céder des armes, munitions ou leurs éléments des catégories C 3° ou D e), f), g), i) ou j) dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 3 : Toute personne détenant des armes, munitions ou leurs éléments de la catégorie C acquis sur présentation d'une licence délivrée soit par la Fédération française de tir, soit par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle et qui ne dispose plus d'une telle licence en cours de validité, et n'est pas titulaire d'un permis de chasser accompagné ou non de sa validation, est tenu, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de se dessaisir de ces armes, munitions ou éléments dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 du code de la sécurité intérieure ou de les faire neutraliser.
Conformément aux dispositions de l'article L. 317-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de ces dispositions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

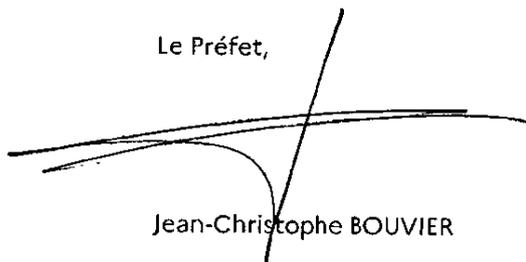
ARTICLE 4 : Conformément aux articles L. 315-1 et R. 315-1 du code de la sécurité intérieure, le port et le transport d'armes, munitions ou leurs éléments des catégories C ou D e), f), g), i) ou j) sont interdits, sauf motif légitime, sur l'ensemble du territoire du département de la Martinique ;
Le non-respect de ces dispositions est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° R02-2022-07-27-00001 du 27 juillet 2022 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'armes d'alarme et de signalisation est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le directeur territorial de la police nationale et le commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera transmis pour information à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France mais également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 OCT 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name Jean-Christophe BOUVIER.

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr